

Débuter en apiculture

Leçon 5 – La réglementation



La réglementation



Les axes:

- L'implantation des ruchers
- La déclaration de son activité
- La déclaration annuelle
- Le registre
- L'assurance responsabilité civile
- L'étiquetage
- La traçabilité
- L'hygiène

A sample of a French administrative form titled 'Déclaration de responsabilité civile et d'assurance des apiculteurs'. The form is divided into several sections with various fields for personal and professional information, including name, address, and contact details. It also includes a section for the beekeeper's declaration and a section for the responsible party's signature and stamp.

La réglementation



L'implantation des ruchers

Il y a les distances réglementaires et le respect de bonnes relations avec le voisinage

Code rural:

- **100 mètres** d'établissements à usage collectif (école, hôpitaux, gare ...)

- **20 mètres** d'une voie publique.
(La distance est de **5 m** dans la marne)

- **20 mètres** de toute propriété privée

(**5 m dans la marne**) ou si haie, mur, cloison, claustra, de 2 m de haut et 2 m de part et d'autre des ruches, les ruches peuvent se trouver en limite de propriété.



Chaque commune peut aussi avoir des dispositions spécifiques

La réglementation



Déclarer son activité

- **No NAPI** :. Il est délivré lors de la première déclaration de ruches
Consommation uniquement familiale
- **No SIRET** : Vente de miel (amis, entourage, commerçants, marchés...):

Obtenir un numéro SIRET :

SIRET 534 372 578 00011

Déclaration de création d'entreprise agricole- > Centre de Formalité des Entreprises (CFE), de la Chambre d'Agriculture de la marne.

Attention: Après obtention du n° SIRET, vous pouvez être sollicités par différents organismes,annuaires...ayant un aspect officiel vous demandant de régler des sommes diverses: NE REPONDEZ PAS et NE PAYEZ RIEN

La réglementation



Déclaration annuelle des ruchers

Vous pouvez déclarer vos ruches en ligne sur le site du ministère de l'agriculture:

[Déclarer ses ruches](#)

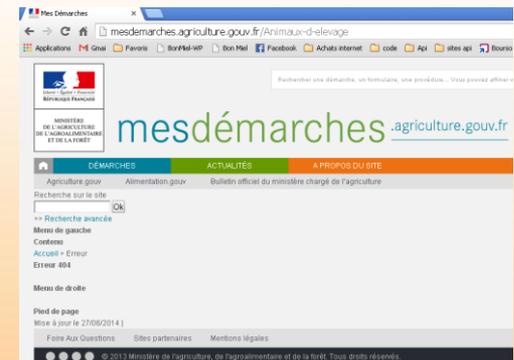
Vous obtiendrez la première fois un numéro d'identification appelé numéro NAPI.

Vous pouvez aussi contacter la chambre d'agriculture de votre département.

Pour commercialiser votre miel. Il faut obtenir un n° **SIRET** (Système informatique pour le répertoire des Etablissements)

Cela revient donc à déclarer une création d'entreprise agricole. Toujours auprès de la Chambre d'Agriculture, qui vous adressera un formulaire du Centre de Formalité des Entreprises (CFE).

**Attention: Après obtention du n° SIRET, vous pouvez être sollicités par différents organismes, annuaires... ayant un aspect officiel vous demandant de régler des sommes diverses:
NE REPONDEZ PAS et NE PAYEZ RIEN.**



La réglementation



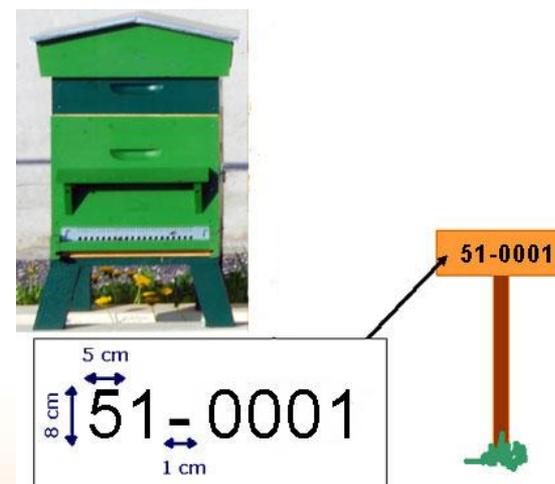
Identification des ruchers

Numéro d'immatriculation (NAPI)
commençant par le numéro du département,
(51 dans la marne).

Panneau :
Lettres d'au moins 8 cm de haut pour 5 de large.

Le numéro d'immatriculation doit figurer sur au moins 10 %
des ruches
(lettres 8 cm sur 5),

Si totalité des ruches identifiées: la hauteur minimale des lettres = 3 cm.



La réglementation



Registre d'élevage

Le registre d'élevage :

- **Obligatoire** pour les apiculteurs commercialisant les produits de la ruche, quelle que soit la quantité de produit mis en vente.
- **Pas obligatoire** si juste auto-consommation

Le registre d'élevage peut être constitué d'un cahier ordinaire. Les informations seront écrites à la main. Le registre d'élevage doit être conservé durant 5 ans

Les éléments du registre :

Les coordonnées du détenteur, les interventions effectuées dans chaque rucher et leur date. Les différents documents (récépissé de la déclaration de ruche, analyses relatives aux maladies, ordonnances...)

Exemple, : [registre d'élevage du Rucher du Jardin du Luxembourg](#).



La réglementation



Assurance Responsabilité Civile

Il est **fortement conseillé de s'assurer** pour ses ruches.
Vous êtes responsable des dégâts éventuels causés par vos abeilles.

Les « contrats de groupe » :

Syndicats d'apiculture nationaux avec des tarifs très intéressants. A l'[UNAF](#) (Union Nationale de l'Apiculture Française) et au [SNA](#) (Syndicat National d'Apiculture).
Votre assureur dispose aussi de contrat spécifique? Ex: RAQVAM

Plusieurs « niveaux » d'assurance sont proposés:

- R.C. (Responsabilité Civile)
- R.C. + défense recours, incendie, tempête
- Extension de garantie pour l'activité de vente et le risque d'intoxication alimentaire.
- assurance multirisque (sauf maladie)



Renseignements auprès des syndicats et associations apicoles locales

La réglementation



Etiquetage du miel: les principes

L'étiquetage ne doit pas dans sa forme et dans son contenu:

- **comporter de mentions** tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que tous les produits similaires possèdent ces mêmes caractéristiques
(ex: miel 100% naturel, miel d'abeilles)
- **faire état de propriétés** de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine,



La réglementation



La dénomination de vente MIEL

On peut l'appeler :

- Miel de nectar
- Miel de miellat
- Miel de fleurs
- Miel égoutté
- Miel centrifugé
- Miel pressé

Ces dénominations peuvent être remplacées par le seul mot « miel »

Autres appellations possibles :

- Miel en rayons
- Miel avec morceaux de rayons
- Miel destiné à l'industrie
- Miel filtré

MIEL en RAYON



La réglementation



L'origine florale :

- pour un miel monofloral :

« origine florale ou végétale, si au moins 80% de l'origine indiquée

Exemples :

- miel de châtaignier d'Ardèche + mention du pays d'origine
- miel de châtaignier
- miel de France – Châtaignier

- pour un miel polyfloral

Les mentions « toutes fleurs »
ou « mille fleurs » interdites mais tolérées :

ex : – miel – toutes fleurs

- miel d'Ardèche – Toutes fleurs + mention du pays d'origine
- miel de France -Toutes fleurs

NB : Possible d'indiquer sur l'étiquette les origines florales essentielles composant le miel polyfloral.



La réglementation



L'origine géographique :

Possible si le miel provient entièrement de l'origine indiquée

Origine régionale ou territoriale :

- l'indication de provenance simple (ex : miel de Bourgogne, miel des Causses...)
- les miels AOP et IGP : appellation utilisable que sur l'étiquetage des pots de miel respectant ces cahiers des charges (ex : Corse, Provence, Alsace, Vosges).
NB : en « gestation » : Cévennes, Landes de Gascogne

Origine topographique (par exemple : plaine, montagne, garrigues...)



La réglementation



Critères spécifiques de qualité:

Non acceptés : des caractéristiques communes
ex : « naturel », « pur » ou « surfin », « 100 % miel ».

Acceptés : Des critères spécifiques de qualité.

- des caractéristiques organoleptiques : crémeux, liquide, corsé, doux, doré, amer...
- des périodes de récolte : été, printemps...
- des caractéristiques certifiées : termes ayant fait l'objet d'une homologation par le biais des signes de qualité (BIO)

Le poids net: obligatoire à partir de 5 g (ou 5 ml)

Taille de la mention

- 2 mm si pot <50 g ;
- 3 mm si pot 50 g <=> 200 g ;
- 4 mm si pot 200 g <=> 1000 g ;
- 6 mm si pot >1000 g

- une DLUO: 2 ans en France selon la date de mise en pot



La réglementation



Les autres mentions:

- **Nom ou raison sociale** et adresse du fabricant ou du conditionneur ou du vendeur
- **Indication du lot** ou numéro de lot librement élaboré par l'emballeur
- **DLUO** exprimée en jj/mm/aa
- **le lieu d'origine ou de provenance :**
- **pays d'origine** obligatoire(s) ou mention « mélange de miels... », CEE et hors CEE



La réglementation



Traçabilité

La traçabilité des produits alimentaires est obligatoire.

Extraits règlement:

– **Traçabilité** : c'est la capacité de retracer à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire.

En apiculture c'est le cheminement de la fleur à la tartine.

Tout exploitant du secteur alimentaire est responsable du suivi des produits qu'il met sur le marché.



La réglementation



Bonnes pratiques d'hygiène en apiculture

L'apiculteur doit respecter les « **normes d'hygiène** » établies pour toutes les denrées alimentaires, afin de garantir au consommateur un aliment sain et sûr.

Elles sont obligatoires à partir de 30 ruches, cependant elles doivent être respectées par tous les apiculteurs quelque soit la taille du cheptel.



*Voir le « **Guide des bonnes pratiques apicoles** » – L'Abeille de France
n° 980 – Mai 2011*

La réglementation



Bonnes pratiques d'hygiène en apiculture

Hygiène des locaux et du matériel

La récolte, l'extraction et la manipulation des produits alimentaires de la ruche doivent être effectués dans des conditions d'hygiène les plus strictes possibles.

- La **miellerie** est un endroit sec, correctement éclairé.
- Un **espace de déshumidification** des hausses récoltées et une salle d'extraction maintenue sèche.
- Les **surfaces** sont dures, lisses, lavables et imputrescibles.
- **Accès à l'eau** potable chaude et froide
- **Nettoyage** et désinfection régulière des **locaux**
- Respect du principe de **marche en avant**
(un produit en cours de production ne revient pas en arrière.)
- Le matériel en contact avec le miel doit être de **qualité alimentaire** (inox ou plastique alimentaire)
- Les **contenants** destinés à la vente sont stockés à l'abri de toutes salissures et contaminations.
- Les **produits d'entretien et matériels** de nettoyage sont stockés dans une armoire fermée.
- Mise en place d'une protection contre les **nuisibles**
- Bonne **hygiène corporelle et vestimentaire** et équipements divers en bon état.

